



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEB
Service Eau et Biodiversité
Pôle Pollutions Diffuses Agricoles

Rennes, le 15/06/2021

Rapport pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 29 juin 2021

**Projet d'arrêté modificatif du programme d'actions obligatoires visant à diminuer les teneurs
des eaux brutes en nitrates observées au droit du captage du QUINCAMPOIX, sur le ruisseau
des Echelles (Montours – les Portes du Coglais).**

Objectif :

Le projet d'arrêté présenté vise à abroger l'ancien arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue de QUINCAMPOIX », en remplaçant le dispositif de plafond en azote total par un nouveau dispositif réglementaire combinant des mesures pérennes de protection des milieux aquatiques et des mesures de nature agronomique.

L'objectif de ce projet d'arrêté préfectoral, comme de l'arrêté qui sera abrogé, est de permettre la reprise de l'usage du captage du Quincampoix à moyen terme. La sécurisation de la conformité sanitaire de cette ressource en eau brute est un enjeu majeur afin de renforcer et de diversifier les ressources en eau potable des populations du nord-est du département d'Ille-et-Vilaine.

Il définit les mesures du nouveau programme d'actions obligatoires visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage du Quincampoix sur le ruisseau des Echelles (Montours – les Portes du Coglais).

Contexte

Le captage du Quincampoix, situé sur le ruisseau des Échelles à Montours, reste à ce jour concerné par le contentieux européen vis-à-vis de la Directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 mars 2001 relatif à la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire en Bretagne).

Pour répondre à ce contentieux et dans le cadre de la lutte contre les pollutions des eaux destinées à la consommation humaine par les nitrates et les produits phytosanitaires, un arrêté définissant un programme d'actions obligatoires sur le secteur du bassin versant des Échelles a été pris le 30 août 2007. Cet arrêté fixe des valeurs plafonds par hectare pour les apports azotés sur les

terres situées dans le bassin versant. Ces mesures ont permis une amélioration significative de la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau potable du Quincampoix depuis 2007. Cette amélioration s'est poursuivie pour atteindre en 2016 un taux conforme à la norme (95% de mesures conformes à la norme), confirmé en 2017 (97%). Toutefois, la situation reste fragile et la situation peut être ponctuellement remise en cause lors d'années hydrologiques défavorables, comme cela a été observé en 2018 (87% de mesures conformes à la norme).

Le suivi régulier de la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau du Quincampoix a par ailleurs mis en évidence que les teneurs en nitrates ont tendance à stagner autour de 55 mg/L depuis quelques années, après une baisse significative depuis 2007. Ce constat révèle une « adaptation » progressive au programme d'actions des pratiques des exploitations agricoles sur ces secteurs, entraînant des risques de lessivage d'azote plus importants. Ce constat marque également les limites du système actuel de plafonnement des apports d'azote.

Les autorités françaises ont donc souhaité engager une évolution du dispositif réglementaire pour le bassin versant des Échelles. Un travail collaboratif engagé en 2015 entre les différents acteurs de l'eau et de l'agriculture (exploitants agricoles, élus de la Chambre d'agriculture, Syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon et SAGE du Couesnon) a permis de définir un nouveau programme d'actions en vue de l'amélioration durable de la qualité de l'eau.

Après plusieurs échanges entre les autorités françaises et la Commission Européenne sur la période 2015-2020, un programme de mesures a été validé par la Commission Européenne le 11 février 2020.

Ces mesures ont été intégralement reprises pour constituer le projet de nouveau programme d'actions obligatoires instauré sur le territoire du bassin versant des Échelles. Elles ne sont pas modifiables sans une nouvelle validation par la Commission Européenne.

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage

L'aire d'alimentation du captage du Quincampoix est définie dans l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue de QUINCAMPOIX ». Elle correspond au bassin versant hydrographique en amont de cette prise d'eau.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du Quincampoix (figure 1) a été définie sur la base du bassin versant hydrographique des Échelles et son périmètre a été ajusté dans ce nouvel arrêté afin de prendre en compte :

- le contour des îlots culturaux ;
- les périmètres de protection du captage (PPC) ;
- le périmètre de la zone de protection des Drains du Coglais.

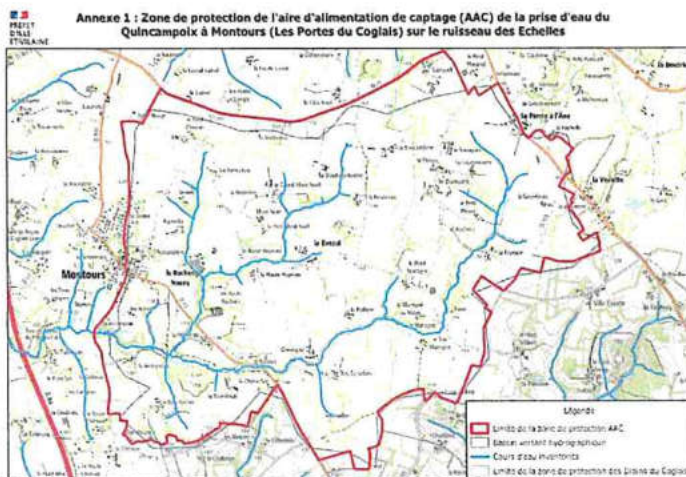


Figure 1 – Aire d'alimentation du captage du Quincampoix et délimitation de sa zone de protection (ZPAAC)

Présentation du nouveau programme d'actions obligatoires

Le choix des mesures du nouveau programme d'actions obligatoires est fondé sur diverses publications (thèses, études scientifiques ou techniques...) et des retours concrets d'expérience d'autres bassins versants comparables. Le dispositif proposé est également adapté aux caractéristiques du bassin en termes de pratiques agricoles et de fonctionnement hydrogéologique local. Outre les bénéfices attendus pour la qualité de l'eau, ces mesures sont également favorables à la biodiversité, en favorisant l'implantation de systèmes herbagers et d'infrastructures écologiques.

Le nouveau dispositif réglementaire comprend :

- ✓ des mesures agronomiques visant à limiter les risques de fuite d'azote des cultures de maïs par :
 - l'extension de la période d'interdiction d'épandage des effluents azotés de type I sur le maïs;
 - l'amélioration de l'efficacité de la couverture du sol après une culture de maïs.

- ✓ des mesures agronomiques visant le maintien des prairies dans le bassin versant et la limitation des fuites d'azote des prairies pâturées par :
 - l'encadrement des capacités de retournement des prairies sur 3 années consécutives ;
 - le suivi et la limitation de la pression de pâturage pour les vaches laitières.

- ✓ des mesures de réduction des transferts aux milieux aquatiques, à travers l'implantation de bandes enherbées de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau cartographiés.

La largeur de la bande enherbée sera réduite à 15 mètres s'il est constaté la présence d'un talus boisé continu et parallèle au cours d'eau. Outre la mise en place d'une bande tampon élargie, il est attendu que cette mesure favorise la réimplantation des prairies dans le fonds de vallée, en limitant ainsi l'implantation des cultures à plus fort risque de fuite d'azote à proximité des cours d'eau.

Ces mesures sont d'application obligatoire pour tous les exploitants agricoles disposant de surfaces dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Quincampoix.

Une période transitoire de deux ans sera instaurée, afin d'accompagner les changements de pratiques et les modifications paysagères attendues à courte échéance. Cette période permet le passage progressif du système de plafonnement actuel des apports azotés aux nouvelles mesures environnementales.

Consultation du public et des instances concernées

En application de la charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis en consultation du public du 02 au 22 avril 2021 sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine. Cette consultation du public a été relayée par affichage en mairie des communes de Le Chatellier, Les portes du Coglais, Poilley et Saint Germain en Coglès, dont le territoire est concerné par le projet d'arrêté. Aucune observation n'a été émise sur ce projet dans le délai imparti.

La Chambre d'Agriculture de l'Ille-et-Vilaine ainsi que la CLE du SAGE du Couesnon ont également été consultées sur le projet d'arrêté. Ces instances ont émis un avis favorable au projet.

Des observations concernant certaines nouvelles mesures du programme d'actions obligatoire ont été émises par la Chambre d'Agriculture de l'Ille-et-Vilaine.

En particulier, la Chambre d'Agriculture considère que l'obligation d'implantation de bandes enherbées de 50 mètres de large le long des cours d'eau inventoriés sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (en remplacement du cadre réglementaire général

définissant la largeur des bandes enherbées à 5 ou 10 mètres) représente « une contribution forte à la reconquête de la qualité de l'eau ». Elle demande à ce que les impacts technico-économiques de cette nouvelle mesure sur chacune des exploitations agricoles concernées soient évalués et à ce que les collectivités s'impliquent dans la valorisation économique de ces surfaces.

La Chambre d'Agriculture souhaite également qu'une tolérance soit appliquée lors des contrôles du respect de la mesure portant sur l'implantation sous couvert de maïs ensilage des cultures intermédiaires pièges à nitrates du fait du caractère innovant de cette pratique et de sa nécessaire appropriation. Elle réaffirme également sa position concernant l'objectif principal qui devrait être la réussite de l'implantation et l'efficacité du couvert végétal, quelle que soit la technique utilisée.

Conclusion

En vue de la délimitation ajustée de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire du Quincampoix et de la modification du programme d'actions obligatoire impliquant l'ensemble des agriculteurs exploitant des terres situées sur ce territoire dès 2021, de nature à poursuivre la reconquête de la qualité des eaux sur le paramètre nitrates, il est proposé aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral 'Définissant le programme d'actions obligatoires visant à diminuer les teneurs en nitrates observées au droit du captage du Quincampoix sur le ruisseau des Échelles (Montours – les Portes du Coglais)'.

Projet d'Arrêté Préfectoral

Définissant le programme d'actions obligatoire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées au droit du captage du QUINCAMPOIX sur le ruisseau des Echelles (Montours – les Portes du Coglais)

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la Directive n°75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1321-1 à R1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, modifié par arrêté du 18 novembre 2019, relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

Vu l'identification du captage de QUINCAMPOIX comme captage prioritaire (captage « Grenelle ») vis à vis de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant suspension provisoire de la prise d'eau sur la retenue du Quincampoix sur le ruisseau des Echelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue du QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Couesnon en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 02 avril 2021 au 22 avril 2021 inclus sur le site Internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du XX/XX/XXXX ;

Considérant les résultats du suivi des teneurs en nitrates du ruisseau des Echelles effectué par le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon ;

Considérant que l'eau du captage du QUINCAMPOIX présente une diminution de la teneur en nitrates, sans toutefois atteindre des valeurs stables garantissant la pérennité de la conformité de la prise d'eau en dessous du seuil de 50 mg/l ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue du QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles nécessite des modifications et compléments pour aller plus loin dans la baisse des teneurs en nitrates ;

Considérant que les nouvelles mesures proposées sont de nature à engendrer la poursuite de la baisse des teneurs en nitrates dans la prise d'eau de « la retenue du QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles, notamment le nouveau dispositif combinant des mesures pérennes de protection des milieux aquatiques et des mesures de nature agronomique ;

Considérant l'absence d'avis émis lors de la consultation du public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE:

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Quincampoix sur le ruisseau des Echelles à Montours (Les Portes du Coglais)

La zone de protection de l'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Ce territoire correspond au bassin versant hydrographique ajusté aux îlots cultureux déclarés à la PAC en 2020, inclus dans celui-ci.

Article 2 : Objectifs et champ d'application du programme d'actions

Ce présent arrêté fixe le programme d'actions pris en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime sur la zone définie par l'article 1.

L'objectif de ce programme d'actions est de garantir durablement une concentration des eaux brutes en nitrates inférieure à 50 mg/L. Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 95 annuelle, au droit de la prise d'eau potable du Quincampoix sur le ruisseau des Echelles.

Le programme d'actions s'applique à tous les agriculteurs exploitant des terres situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation définie à l'article 1.

Article 3 : Définition de la période transitoire

Pour accompagner les changements de pratiques et la modification paysagère attendue à courte échéance et définis dans les articles ci-dessous, une période transitoire de deux ans est instaurée. Elle permet le passage progressif du dispositif actuel, fondé sur des plafonds d'apports azotés, au nouveau dispositif, le temps que l'ensemble des nouvelles mesures environnementales soit en place. La première année de cette période transitoire correspond à la 1^{ère} campagne culturale complète faisant suite à la signature de cet arrêté.

Article 4 : Protection des cours d'eau

Les agriculteurs qui exploitent des terres en bordure de cours d'eau figurant sur la carte en Annexe 1 doivent implanter une bande enherbée de 50 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Toutefois la distance de 50 mètres est réduite à 15 mètres dans le cas où un talus boisé continu et parallèle au cours d'eau est présent.

Ces aménagements de protection des cours d'eau doivent être mis en place au plus tard à l'issue de la période transitoire prévue à l'article 3.

Article 5 : Actions relatives à la fertilisation azotée

Limitation des apports azotés totaux pendant la période transitoire

Pendant cette période, les plafonds d'apports azotés sont progressivement augmentés :

- à 180 kg d'azote total par hectare (toute origine confondue, y compris le non-maîtrisable) de surface agricole utile (SAU) située dans la zone de protection de l'AAC, la première année ;
- à 200 kg d'azote total par hectare (toute origine confondue, y compris le non-maîtrisable) de SAU située dans la zone de protection de l'AAC, la deuxième année.

A partir de la troisième année, les plafonds d'apports azotés totaux sont supprimés.

Le présent arrêté ne dispense pas de respecter les mesures du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En particulier, la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation ne peut pas être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile.

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents azotés

Sur les cultures de maïs présentes dans la zone de protection de l'aire d'alimentation telle que définie à l'article 1, les épandages d'effluents de type I sont interdits après le 1^{er} avril.

Une dérogation pourra être accordée par le préfet en cas de conditions climatiques défavorables.

Retournement des prairies temporaires

Le pourcentage de retournement des prairies temporaires, moyenné sur les 3 dernières années, est limité à 20 % par an de l'ensemble de la surface en prairie temporaire de chaque exploitation concernée, définie à l'article 2.

Article 6 : Actions relatives au pâturage

Suivi du pâturage

Chaque exploitation tient à jour un planning de pâturage, selon le modèle figurant en annexe 2.

Limitation de la pression au pâturage

La pression de pâturage est exprimée en jours de présence au pâturage / UGB / ha / année.

Le pâturage des vaches laitières est limité à 600 UGB.JPP / ha / an par parcelle ou paddock situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation définie à l'article 1.

Article 7 : Actions relatives à la couverture hivernale des sols - semis sous couvert pour les cultures de maïs

Pour les parcelles en rotation culturale maïs ensilage suivie d'une culture de printemps, un semis sous-couvert (ray-grass d'Italie ou autre espèce) est réalisé systématiquement.

Article 8 : Suivi de l'impact environnemental du programme d'action

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les paramètres suivants d'état du milieu servent d'indicateurs et permettent de mesurer les effets sur le milieu :

- concentration moyenne des eaux brutes en nitrates (mg/L)
- concentration minimale et maximale des eaux brutes en nitrates (mg/L)
- valeur du percentile 95 de la concentration des eaux brutes en nitrates pour chaque année civile (mg/L)

Les prélèvements sont réalisés au droit de la station de suivi du Quincampoix (code sandre 04162940 - Rau des Echelles à Montours – Quincampoix).

Les prélèvements et analyses sont réalisés 2 fois par mois par l'Agence Régionale de Santé, en relation avec le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue de QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles est abrogé.

Article 10 : Information du public

En vue de "information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Le Chatellier, Les portes du Coglais, Poilley et Saint Germain en Coglès.

Il est publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 12 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon, les Maires de Le Chatellier, Les portes du Coglais, Poilley et Saint Germain en Coglès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Couesnon et à la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine.

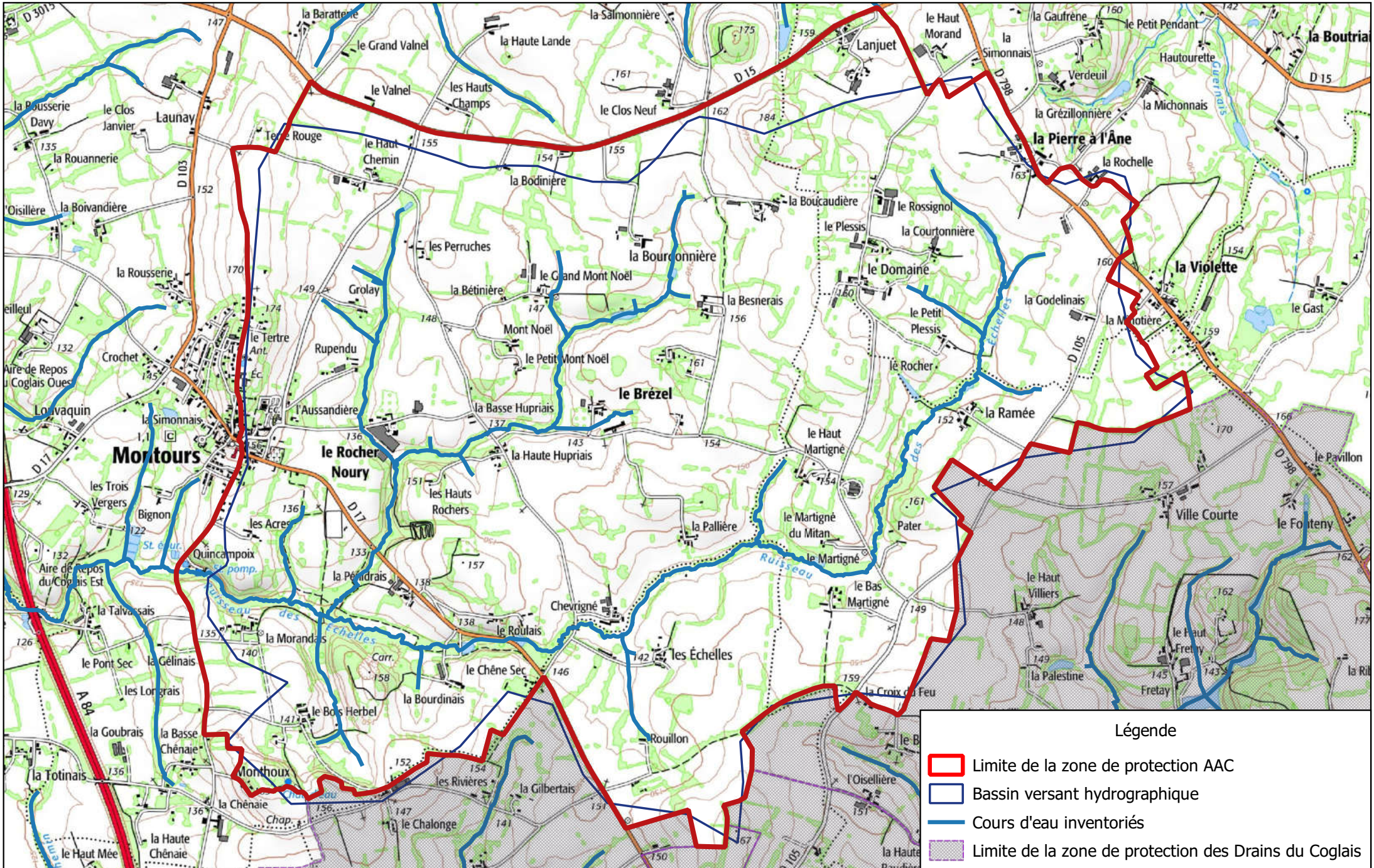
A RENNES, le

Le Préfet,

Liste des annexes

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation de la retenue de Quincampoix sur le ruisseau des Echelles
Annexe 2 : Notice d'utilisation du planning de pâturage et modèle de planning de pâturage

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (AAC) de la prise d'eau du Quincampoix à Montours (Les Portes du Coglais) sur le ruisseau des Echelles



Annexe 2: Notice d'utilisation du Planning de pâturage

Le planning de pâturage sous format Excel permet de calculer automatiquement par parcelle pâturée la pression de pâturage exercée par le cheptel VL sous forme de JPP.

Ce planning se présente sous la forme d'un tableau dans lequel on indique pour chaque parcelle (ou groupe de parcelles avec gestion de pâturage équivalente) et par mois le nombre de jours pâturés (en indiquant le nombre d'heures par jour : 4, 8, 12 ou 20 h), le nombre de vaches laitières et la surface de la parcelle. Un tableau synthétique calcule automatiquement par parcelle la pression de pâturage en UGB JPP/ha/an.

Etapes :

- 1) **Je tiens à jour quotidiennement le planning** : je coche manuellement chaque jour le temps de présence au pâturage (4h, 8h , 12h ou 20h / jour)
- En fin de mois, je fais le bilan du pâturage sur le tableau Excel :**
- 2) Je fais le bilan du nombre de jours par catégorie de temps de présence
- 3) J'indique le nombre de vaches qui ont pâturées sur la parcelle
- 4) J'indique le nom et la surface de la parcelle pâturée. *A noter : le nom des parcelles et les surfaces sont à renseigner une seule fois sur le 1er onglet (janvier-février) et sont automatiquement reportés sur les autres mois et dans le tableau synthétique final.*
- 5) J'obtiens le nombre équivalent de jours de présence par VL

Parcelles destinées aux VL	Janvier																															Total Jours	Equivalent nb		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
Champ de l'étang îlot n°3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	129	129	
1,43																																		31	

Pour chaque parcelle pâturée ou groupe de parcelles ayant une gestion de pâturage équivalente, on remplit le nombre de jours de présence au pâturage

Exemple d'application :

Pour 31 jours de pâturage à 20 h/jour pour 5 VL sur une parcelle de 1.43 ha.

Parcelles destinées aux VL	Juillet																															Total Jours	Equivalent nb jours*VL		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
Champ de l'étang îlot n°3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	31	129	
1,43																																			

On obtient un nombre de jours équivalents par le nombre de VL de 129 (31 Jours x 20 h / 24 h x 5 UGB = 129) sur 1.43 ha.

Calcul des JPP :

Le calcul des JPP se fait dans le dernier onglet de la feuille Excel (onglet « Calcul JPP ») à partir de la somme pour l'année entière (12 mois) du nombre de jours équivalents par VL, divisée par la surface pâturée.

Dans l'onglet «Calcul JPP»:

	A	B	C
	Nom parcelle	Surface (ha)	JPP
1			
2	Champ de l'étang îlot n°3	1,43	541
3		0	#DIV/0!
4		0	#DIV/0!
5		0	#DIV/0!
6		0	#DIV/0!
7		0	#DIV/0!
8		0	#DIV/0!
9		0	#DIV/0!
10		0	#DIV/0!

Le nom et la surface de la parcelle sont reportés automatiquement dans le tableau

Le calcul des JPP se fait automatiquement à partir de la somme des jours équivalents par VL divisée par la surface.